

# Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur les propositions de la Commission  
des Communautés européennes au Conseil  
(doc. 118/69) concernant

- un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des fibres textiles
- un règlement étendant aux graines de lin le régime de prix prévu pour les graines oléagineuses

Rapporteur : M. Dewulf

Par lettre du 6 octobre 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes concernant deux règlements, le premier portant organisation commune des marchés dans le secteur des fibres textiles et le second étendant aux graines de lin le régime de prix prévu pour les graines oléagineuses.

Le Parlement européen, lors de sa séance du 9 octobre, a renvoyé ces propositions de règlement pour examen au fond à la commission de l'agriculture et pour avis à la commission économique et à la commission des relations économiques extérieures.

La commission de l'agriculture qui avait, le 23 octobre 1969, désigné M. Blondelle comme rapporteur a, par la suite, à la demande de ce dernier, empêché, désigné M. Dewulf.

La commission de l'agriculture a examiné ces propositions de règlements au cours de ses réunions des 4 et 5 décembre, 18 décembre 1969 et 7 janvier 1970. Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté à titre provisoire la proposition de résolution ci-après par 12 voix contre 4.

Elle a chargé son rapporteur de rédiger l'exposé des motifs.

Étaient présents : MM. Boscardy-Monsservin, président, Richartz, vice-président, Dewulf, rapporteur, Baas, Bading, Briot, Cointat, Dulin, Estève, Kollwelter, Kriedemann, Lefèvre, Mauk, Muller, Radoux et Vals.

Lors de sa réunion du 27 janvier 1970, en possession des avis de la commission économique et de la commission des relations économiques extérieures, elle a confirmé l'adoption de la proposition de résolution.

Les avis de la commission économique et de la commission des relations économiques extérieures sont joints en annexe au présent rapport.

---

## Sommaire

|   |    |
|---|----|
| A — Proposition de résolution . . . . .   | 3  |
| B — Exposé des motifs . . . . .   | 13 |
| Chapitre I — Situation actuelle sur le plan de la production . . . . .            | 13 |
| I — Le lin . . . . .  | 13 |
| II — Le chanvre . . . . .   | 14 |
| Chapitre II — Justification des propositions de règlement . . . . .               | 15 |
| I — Le lin . . . . .  | 15 |
| II — Le chanvre . . . . .   | 17 |
| Chapitre III — Examen des propositions article par article . . . . .              | 17 |
| Annexe I — Avis de la commission économique . . . . .                             | 19 |
| Annexe II — Avis de la commission des relations économiques extérieures . . . . . | 21 |

## A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant

- un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des fibres textiles
- un règlement étendant aux graines de lin le régime de prix prévu pour les graines oléagineuses

*Le Parlement européen,*

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil (doc. 118/69),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et les avis de la commission économique et de la commission des relations économiques extérieures (doc. 220/69),

1. Exprime sa satisfaction du dépôt par la Commission de propositions de règlement déjà attendues depuis un certain temps;

2. Reconnaît le bien-fondé du principe des « deficiency payments » comme mesure de soutien dans ce secteur;

3. Souligne que le lin et le chanvre sont des productions agricoles qui s'adaptent bien à des cultures sous contrat, notamment dans le cadre de groupements de producteurs;

4. Insiste pour que les règlements soient mis en œuvre en ayant comme objectif un équilibre entre production et débouchés et attend de la Commission des Communautés européennes qu'elle présente, à cet égard, un rapport au Conseil et au Parlement européen à l'issue d'une période de trois années à compter de l'entrée en vigueur des règlements;

5. Approuve, dans son principe, les propositions de la Commission;

6. Invite néanmoins la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'article 149, alinéa 2, du traité instituant la C.E.E.;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

<sup>(1)</sup> J.O. n° C 138 du 27 octobre 1969, p. 5 et 9.

Proposition de règlement du Conseil

portant organisation commune des marchés dans le secteur des fibres textiles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

inchangé

1. Considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

1. inchangé

2. Considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité; que la situation particulière du marché du lin et du chanvre est caractérisée par une production globale supérieure à la consommation ainsi que par la nécessité de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix mondiaux de ces produits ainsi que des textiles concurrents; que, dès lors, il y a lieu de tendre, par des mesures appropriées, à favoriser l'écoulement rationnel de la production et à assurer la stabilité du marché ainsi qu'un revenu équitable aux producteurs intéressés;

2. Considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité; que la situation particulière du marché du lin est caractérisée par une production globale supérieure à la consommation communautaire ainsi que par la nécessité de maintenir des prix concurrentiels par rapport au prix mondial de ce produit ainsi que des textiles concurrents; que, dès lors, il y a lieu de tendre, par des mesures appropriées, à favoriser l'écoulement rationnel de la production et à assurer la stabilité du marché ainsi qu'un revenu équitable aux producteurs intéressés;

2bis. Considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité; que la situation particulière du marché du chanvre est caractérisée par une production globale inférieure à la consommation communautaire ainsi que par la nécessité de maintenir des prix concurrentiels par rapport au prix mondial de ce produit ainsi que des textiles concurrents; que, dès lors, il y a lieu de tendre, par des mesures appropriées, à assurer la stabilité du marché ainsi qu'un revenu équitable aux producteurs intéressés;

3. Considérant qu'à cette fin il est nécessaire que des mesures permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché puissent être prises et qu'une aide à la production soit octroyée; que, compte tenu des caractéristiques de la production du lin et du chanvre, il convient de prévoir pour cette aide un système de fixation forfaitaire par hectare;

3 inchangé

4. Considérant que la production du lin et du chanvre présente des fluctuations importantes pouvant influencer sensiblement le niveau des prix; que, afin d'éviter ou atténuer toute baisse importante de ces prix, il est nécessaire que puissent être prises des mesures d'intervention appropriées;

5. Considérant que, pour stabiliser le marché et faciliter la commercialisation de la production en cause, il convient de prévoir des dispositions-cadres communautaires régissant les relations contractuelles entre les acheteurs et les vendeurs de lin en paille et de chanvre en paille;

6. Considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des fibres textiles conduit à l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de la Communauté, comportant l'application du tarif douanier commun, que ce régime des droits de douane permet de renoncer à toute autre mesure de protection; que, toutefois, afin de ne pas laisser le marché communautaire sans défense contre les perturbations exceptionnelles qui pourraient survenir du fait des importations et des exportations, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires;

7. Considérant que l'organisation commune des marchés implique la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté, de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause;

8. Considérant qu'il convient que les dispositions du traité, permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur du lin et du chanvre;

9. Considérant que le passage du régime en vigueur dans les États membres à celui qui instaure le présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions, que des mesures transitoires peuvent de ce fait s'avérer nécessaires;

10. Considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des fibres textiles doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

11. Considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion,

4. inchangé

5. Considérant que, pour stabiliser le marché et faciliter la commercialisation de la production en cause, il convient de prévoir des dispositions-cadres communautaires régissant les relations contractuelles entre les acheteurs et les vendeurs de lin en paille et de chanvre en paille **et de stimuler la production sous contrat de ces produits;**

6. inchangé

7. inchangé

8. inchangé

9. inchangé

10. inchangé

11. inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### Article 1

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur des fibres textiles régit les produits suivants :

| N° du tarif<br>douanier commun | Désignation des marchandises  |
|--------------------------------|---|
| 54.01                          | Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés)                               |
| 57.01                          | Chanvre (« cannabis sativa ») brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés) |

2. Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) lin en paille : le lin brut ou roui,
- b) chanvre en paille : le chanvre brut ou roui,
- c) filasse de lin : le lin teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé, ainsi que les étoupes et les déchets de lin, y compris les effilochés,
- d) filasse de chanvre : le chanvre teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé, ainsi que les étoupes et les déchets de chanvre, y compris les effilochés.

### Article 2

En vue d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, les mesures communautaires suivantes *peuvent être* prises pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 1 :

- a) mesures tendant à promouvoir une meilleure organisation de leur production et de leur commercialisation ainsi que de la transformation en filasses du lin et du chanvre en paille;
- b) mesures tendant à améliorer leur qualité;
- c) mesures tendant à promouvoir la formation de nouveaux débouchés.

Les règles générales concernant ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

### Article 2

En vue d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, les mesures communautaires suivantes **sont** prises pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 1 :

- a) inchangé
- b) inchangé
- c) inchangé

Les règles générales concernant ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

### Article 3

La campagne de commercialisation pour le lin et le chanvre commence le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

### Article 4

1. Il est instauré une aide pour le lin en paille et le chanvre en paille produits dans la Communauté.

Cette aide, d'un montant uniforme pour chacun de ces produits dans toute la Communauté, est fixée chaque année, avant le 1<sup>er</sup> août pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante. Toutefois, l'aide pour la campagne de commercialisation 1970, 1971 est fixée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

2. L'aide est fixée par hectare de superficie à ensemercer en tenant compte :

a) de la nécessité d'assurer l'équilibre entre le volume de production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production;

b) des prix des produits concurrents.

3. L'aide est fixée selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure *de vote* prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi de l'aide.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

### Article 5

1. Lorsque les disponibilités de filasses de lin ou de chanvre font apparaître des excédents par rapport à la demande prévisible à l'intérieur de la Communauté ainsi que sur le marché mondial, il est décidé selon la procédure prévue à l'article 14 que les organismes d'intervention désignés par les États membres producteurs proposent la conclusion de contrats de stockage aux détenteurs de filasses d'origine communautaire.

Une aide au stockage privé est accordée aux détenteurs de filasses sous contrat.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure *de vote* prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

### Article 4

1. inchangé

2. inchangé

3. inchangé

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi de l'aide.

5. inchangé

### Article 5

1. inchangé

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

#### Article 6

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure *de vote* prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête, notamment pour les conditions générales d'achat, de livraison et de paiement, des dispositions-cadres auxquelles doivent se conformer les contrats conclus entre les producteurs de lin ou de chanvre, d'une part, et les teilleurs, d'autre part.

#### Article 7

1. Pour les produits visés à l'article 1, le tarif douanier commun est appliqué.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure *de vote* prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, sont interdits dans les échanges avec les pays tiers :

- la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane;
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

#### Article 8

1. Si le marché dans la Communauté de l'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure *de vote* prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande

3. inchangé

#### Article 6

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête, notamment pour les conditions générales d'achat, de livraison et de paiement, des dispositions-cadres auxquelles doivent se conformer les contrats conclus entre les producteurs de lin ou de chanvre, d'une part, et les teilleurs, d'autre part.

#### Article 7

1. inchangé

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, sont interdits dans les échanges avec les pays tiers :

- la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane;
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

#### Article 8

1. Si le marché dans la Communauté de l'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. inchangé

d'un État membre, elle prend une décision à ce sujet dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

3. inchangé

#### Article 9

Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;
- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent;
- le recours à l'article 44 du traité.

#### Article 10

Sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1.

#### Article 11

Sous réserve des dispositions de l'article 92, paragraphe 2, du traité, sont interdites les aides dont le montant est déterminé en fonction de la superficie cultivée, du prix ou de la quantité des produits visés à l'article 1.

#### Article 12

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Ces données sur lesquelles doit porter la communication sont établies selon la procédure prévue à l'article 14. Selon la même procédure, sont arrêtées les modalités de la communication et de la diffusion des données.

### Article 13

1. Il est institué un comité de gestion des fibres textiles, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

### Article 14

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesure à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

### Article 15

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

### Article 16

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

### Article 17

Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent à partir de la mise en application du présent règlement aux produits visés à l'article 1.

### Article 18

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage du régime en vigueur dans les États membres à celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13. Elles sont applicables jusqu'au .....

### Article 19

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du ....., à l'exception des mesures prévues à l'article 18 qui peuvent être appliquées dès le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

#### Proposition de règlement du Conseil

étendant aux graines de lin le régime de prix prévu pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

<sup>(1)</sup> J.O. n° 172 du 30 septembre 1966, p. 3025.  
<sup>(2)</sup> J.O. n° L 314 du 31 décembre 1968, p. 1.

1. Considérant que le règlement n° 136/66/CEE a défini, à son article 21, les graines oléagineuses bénéficiant du régime décrit aux articles 22 à 29 du même règlement; que le deuxième alinéa de l'article 31 a réservé la possibilité d'étendre ce régime à d'autres graines;
2. Considérant que, d'une part, l'expérience acquise a montré que la production des graines de lin a une importance particulière dans l'économie agricole de certaines régions de la Communauté; que pour les agriculteurs de ces régions, cette production représente une partie importante de leur revenu;
3. Considérant que, d'autre part, en vertu de l'article 31 du règlement n° 136/66/CEE les États membres peuvent accorder des aides à la production des graines de lin utilisées à la production d'huile jusqu'à la mise en application d'une politique agricole commune dans le secteur du lin;
4. Considérant que, dès lors, il y a lieu d'étendre le régime indiqué ci-dessus aux graines de lin, dès qu'une politique agricole commune sera mise en application dans le secteur du lin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article unique

A partir du ....., les dispositions des articles 22 à 29 du règlement n° 136/66/CEE s'appliquent également aux graines de lin.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La commission de l'agriculture a déjà, à plusieurs reprises, attiré l'attention sur la situation des plantes textiles. Elle l'a fait à l'occasion d'un rapport « sur les principes généraux des règlements d'organisation des marchés au stade du marché unique » (1) dans lequel elle faisait observer « combien certaines productions considérées à tort comme secondaires présentent un intérêt vital pour certaines régions de la Communauté à la fois sur le plan des assolements et sur celui de l'équilibre global de ces régions en raison du prolongement que ces cultures trouvent sur le plan industriel ». Elle l'a fait également à l'occasion de divers avis à l'intention de la commission des relations économiques extérieures, lorsqu'il s'agissait de définir, sur le plan des relations extérieures, le régime applicable à des produits agricoles non encore soumis à une organisation de marché.

2. Donnant suite à une promesse faite depuis longtemps, la Commission des Communautés européennes présente aujourd'hui une proposition de règlement visant une organisation commune des marchés dans le secteur des fibres textiles, complétée par un règlement étendant aux graines de lin le régime de prix prévu pour les graines oléagineuses.

L'organisation envisagée s'écarte toutefois des autres organisations de marché existantes, en ce sens qu'elle prévoit un système de prime à l'hectare qui s'apparente à un système de « deficiency payment ».

3. Avant d'entrer dans l'examen au fond de la proposition de règlement, le rapporteur voudrait tout d'abord indiquer que la majorité de la commission de l'agriculture a souscrit dans ses grandes lignes à la proposition de la Commission. Toutefois, comme cela est souligné dans la proposition de résolution, la commission de l'agriculture a mis l'accent sur la nécessité d'avoir présente à l'esprit l'optique d'un équilibre entre la production et les débouchés. L'organisation de la production dans le cadre des groupements de producteurs, combinée avec la pratique de cultures sous contrat, devrait permettre de faciliter cet équilibre.

Certains membres n'ont pas souscrit à la proposition de la Commission, ne jugeant pas opportun

d'accorder un soutien à une production qu'ils estiment ne plus correspondre aux besoins actuels de l'industrie textile.

4. Le rapporteur a regroupé sous trois têtes de chapitre les observations qu'il entend présenter à l'appui de la proposition de résolution :

- I — Situation actuelle sur le plan de la production,
- II — Justification des propositions de règlement,
- III — Examen des propositions de règlement article par article.

#### CHAPITRE I

##### Situation actuelle sur le plan de la production

La tâche du rapporteur se trouve facilitée, l'exposé des motifs présenté par la Commission des Communautés européennes donnant des indications assez complètes à cet égard.

Le rapporteur croit cependant nécessaire de relever un certain nombre de ces indications.

##### I — Le lin

###### a) Superficies cultivées

5. Ce sont essentiellement les régions maritimes de la Mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Manche qui possèdent une vocation linière. La culture du lin représente 1,3 % de la superficie consacrée à l'agriculture dans la Communauté et ne se pratique que dans trois États membres. Si la superficie moyenne consacrée au lin textile a été de 94 500 ha pendant la période 1958-1968, les ensemencements ont connu une hausse importante de 1959 à 1964, passant de 63 000 à 137 000 ha. Par contre, ils accusent depuis 1965 une diminution constante et se situent aujourd'hui à 62 000 ha.

(1) Rapport de M. Blondelle (doc. 43/67).

Les emblavements sont surtout concentrés en France (68 %) mais les résultats pour 1968 semblent indiquer la fin de cette concentration. La superficie moyenne par exploitation semble être de l'ordre de 4 ha, les superficies réelles s'écartant cependant de cette moyenne.

#### b) *L'utilisation de la récolte*

6. La transformation du lin récolté en produit utilisable pour l'industrie textile comporte plusieurs opérations dont les unes gardent un caractère agricole, tandis que les autres sont exclusivement industrielles.

Le *rouissage* a pour but de débarrasser les tiges de lin récoltées dans les champs des matières impropres au tissage, soit en les abandonnant pendant un temps très long, après arrachage, sur les champs où elles éliminent ces matières, notamment sous l'action de la chaleur, soit en les faisant séjourner pendant une dizaine de jours dans l'eau. Le rouissage conserve un caractère agricole lorsqu'il est effectué par les liniculteurs eux-mêmes en étendant les tiges sur les champs. Il prend, le plus souvent, un caractère industriel lorsqu'il est effectué par immersion.

Le *teillage* consiste à séparer les anas (matière première pour l'industrie des panneaux agglomérés) de la fibre dite filasse de lin. Le teillage requiert pour sa part l'emploi de matériel coûteux.

Au cours de ces dernières années, on a assisté à un mouvement de concentration dans le secteur du rouissage-teillage : de 3 000 en 1958, le nombre d'entreprises est passé à environ 700 ces dernières années.

Les fibres courtes ou longues, appelées filasses, sont destinées à l'*industrie linière*. Les graines de lin récupérées après le rouissage sont destinées à divers emplois (huile ou aliment du bétail).

#### c) *La production*

7. La production moyenne pour la période de 1958/1968 des lins en paille peut être évaluée à 750 000 t par an.

Pour la même période, la transformation des lins en paille peut être évaluée à 130 000 t de filasses, 75 000 t de graines et 250 000 t d'anas.

La production communautaire de filasses de lin approvisionne les industries utilisatrices de la Communauté et l'excédent est exporté vers plus de 25 pays tiers.

#### d) *Le régime de soutien*

8. Les trois pays producteurs ont eu recours à des mesures d'aides en faveur du lin. Ce soutien, sous

forme d'une aide directe à la production, varie de 90 à 100 u.c. (à l'ha) pour les lins en paille belge, hollandais et français transformés dans le pays d'origine et de 40 à 60 u.c. pour les lins en paille hollandais ou français transformés en Belgique (le soutien au teillage étant, dans ce cas, accordé par ce pays).

## II — *Le chanvre*

#### a) *Superficies cultivées*

9. La culture du chanvre, jadis étendue, a vu décroître progressivement son importance, davantage du reste en Italie qu'en France, les deux États membres producteurs de la Communauté.

En 1967, les emblavements de chanvre textile dans la Communauté ont été seulement de 6 700 ha contre 16 000 en 1962 et 13 000 en 1960.

#### b) *L'utilisation de la récolte*

10. Sur le plan de la culture, on a assisté en France à des modifications très profondes de techniques de production et du mode d'utilisation du chanvre qui est utilisé maintenant presque exclusivement pour la production de papiers spéciaux, notamment de papier à cigarettes. On espère développer l'utilisation du chanvre en papeterie, en l'employant pour améliorer les papiers fabriqués à partir de feuillus.

Il semble, par contre, qu'en Italie la culture soit restée très traditionnelle. Il n'est pas fait appel à la mécanisation pour la préparation des fibres, préparation qui est faite encore par les producteurs eux-mêmes. Le seul débouché normal des fibres de chanvre est la filature. La commercialisation est assurée par un organisme d'État, le Consortium.

#### c) *La production*

11. La production moyenne pendant la période de 1960/1967 a été d'environ 13 000 t de filasses, représentant 58 % de la consommation communautaire.

#### d) *Le régime de soutien*

12. En Italie, le soutien est accordé sous forme d'une participation aux frais de stockage privé. En France, une intervention a lieu en faveur du chanvre textile, mais aucune aide n'est octroyée à la production de chanvre papier.

## CHAPITRE II

### Justification des propositions de règlement

13. L'exposé des motifs présenté par la Commission des Communautés européennes à l'appui de sa proposition de règlement permet de prendre une première vue des problèmes soulevés; les discussions au sein de la commission de l'agriculture ont fait apparaître un certain nombre de considérations générales qui ne sont pas évoquées directement dans cet exposé des motifs. Elles ont également conduit le rapporteur à préciser certains aspects fondamentaux de l'organisation actuelle du marché des produits en cause, de la situation de concurrence par rapport aux fibres textiles et des perspectives qui s'ouvrent pour leur utilisation.

La commission de l'agriculture s'est notamment penchée sur le problème du lin; le rapporteur croit cependant nécessaire de consacrer aussi quelques développements à celui du chanvre.

#### I — Le lin

##### a) L'équilibre production-débouchés

14. S'il est exact que les superficies cultivées en lin ont connu des variations assez considérables au cours des dix dernières années (cf. annexe I de l'exposé des motifs), on constate, si l'on se reporte à une période plus longue, que les superficies emblavées se situaient dans les chiffres suivants :

|           |            |
|-----------|------------|
| 1920      | 109 000 ha |
| 1920/1929 | 63 000     |
| 1930/1939 | 60 000     |
| 1940/1949 | 75 000     |
| p.m. 1959 | 63 000     |
| p.m. 1964 | 137 000    |
| p.m. 1968 | 62 000     |

Il apparaît que la culture du lin n'est pas la conséquence de situations exceptionnelles, notamment de situations de guerre qui auraient pu pousser à la production de fibres textiles de remplacement, mais qu'elle correspond à une demande spécifique.

Ainsi, si l'on fait exception de la « pointe » notée en 1964, on observe que les emblavements moyens se situent entre 60 et 70 000 ha. Il semble que cela constitue un seuil d'équilibre, sous réserve d'un accroissement correspondant à certaines demandes des industries utilisatrices.

15. L'idée a été avancée que des plans de production devraient être établis de manière que la Communauté sache ce à quoi elle s'engage en adoptant ce règlement sur les fibres textiles. En fait, de tels plans existent déjà à l'heure actuelle à l'échelon de la profession groupée sur le plan communautaire. Ces plans

sont mis en œuvre en France, à travers des groupements de producteurs (il en existe 8) ou à travers des organismes de vente, comme en Belgique. C'est l'existence de ces plans de production qui a permis d'arriver à un équilibre entre l'offre et la demande. Le cas a été particulièrement typique après la hausse assez exceptionnelle de l'année 1964, les surfaces emblavées ayant été considérablement réduites, en attendant l'écoulement des stocks qui s'étaient constitués à cette époque.

##### b) L'approvisionnement

16. La Commission des Communautés indique que, en théorie, les filatures communautaires pourraient recourir, pour la totalité de leurs besoins, à des importations en provenance des pays de l'Est, sauf pour les qualités supérieures; mais elle précise que l'irrégularité des livraisons impose le maintien d'une production dans les pays occidentaux si l'on veut assurer un approvisionnement régulier de l'industrie. Il y a lieu de préciser à cet égard qu'après la guerre de 1939-1945, les livraisons en provenance de l'Est n'ont repris qu'en 1955. En 1963, il fut question, en France, d'abandonner le soutien à la production de lin, les fournitures pouvant être assurées par les pays de l'Est. Or, aussitôt après, ces fournitures étaient arrêtées et les industries linières de l'Ouest exigeaient de manière impérative une forte augmentation des emblavements de 1964.

Si les fournitures de l'Ouest étaient abandonnées, il est très possible que les pays de l'Est stopperaient leurs fournitures de filasses pour exporter des produits semi-finis ou finis fabriqués, ce qui signifierait la fermeture des entreprises de rouissage-teillage ou de filatures des pays de la C.E.E.

17. En dehors de l'irrégularité des approvisionnements, il faut signaler le problème de la qualité des filasses de lin en provenance de l'Est, qualité qui ne répond pas à celle exigée par certaines filatures.

Il est vrai, par contre, qu'à l'heure actuelle, sur le plan des « types » de filasses, les filatures demandent, pour 50 %, des fibres courtes (10 cm) et pour 50 % des fibres longues (jusqu'à 20 cm) et que les entreprises de rouissage-teillage de la Communauté ne sont pas toujours à même de livrer une proportion aussi forte de fibres courtes, étant donné que le pourcentage se situait, il y a quelques années, à 1/3 de fibres courtes et 2/3 de fibres longues. Toutefois, il s'agit là d'un problème de transformation industrielle et non de spécification naturelle au départ. Les industries communautaires de rouissage-teillage s'efforcent actuellement d'adapter leurs productions à ces nouvelles conditions techniques.

##### c) Les débouchés

18. L'argument principal à l'encontre d'un soutien au lin serait qu'il s'agit d'une culture « surannée » pour laquelle il n'existe, pour ainsi dire, plus de

débouchés, compte tenu, notamment, de la part de plus en plus grande prise par les fibres textiles artificielles sur le marché.

Cet argument ne tient pas compte de la qualité spécifique des produits de lin pour lesquels il existe une consommation communautaire bien précise et surtout de nombreux marchés avec les pays tiers, notamment la Grande-Bretagne, l'Irlande, voire les États-Unis. Ces pays ont passé des accords commerciaux avec les pays du Marché commun, montrant ainsi l'intérêt qu'ils prenaient à un approvisionnement régulier en provenance de ces pays.

En dehors de ces utilisations classiques, il faut observer que l'industrie des fibres textiles synthétiques a également, de son côté, passé des accords de livraison avec les entreprises de rouissage-teillage, le lin étant de plus en plus fréquemment utilisé en mélange avec les fibres textiles artificielles, de manière à parvenir à des produits plus élaborés et ce, quels que soient les pays de la Communauté. Ces contrats de livraison portent généralement sur trois ans.

#### d) *Les conditions de concurrence*

19. *Sur le plan externe*, il importe de noter que le lin ne bénéficie d'aucune protection tarifaire (1). Si l'on excepte les matières grasses végétales, c'est un des seuls produits qui ne bénéficie d'aucune protection. La conséquence en est que l'ensemble des transactions internes se fait au niveau du prix du marché mondial (et non seulement une partie de ces transactions comme le laisserait supposer l'exposé des motifs de la Commission). Or, ce marché mondial se trouve lui-même affecté par la concurrence des fibres de coton dont le soutien, de l'ordre de 70 %, accordé par les États-Unis vient complètement fausser les données naturelles.

20. Le désordre qui en résulte sur le marché de l'ensemble des fibres textiles constitue, aux yeux du rapporteur, un élément fondamental dans le jugement que l'on peut porter sur les systèmes de soutien au lin existant actuellement et sur la proposition de la Commission. C'est peut-être dans cette situation de concurrence qu'il faut chercher le point de départ de la réglementation proposée, plus encore que dans les aspects agricoles proprement dits.

21. *Sur le plan interne*, il est exact que les subventions accordées par les différents pays membres sont quelque peu différentes, tout au moins dans leur forme si ce n'est dans leur montant global. Le but de la proposition de règlement est justement d'unifier le montant de soutien dans les différents

pays membres pour éviter des distorsions de concurrence entre les producteurs communautaires.

22. La question a également été posée de savoir si la culture du lin pourrait se maintenir sans aucun soutien. La réponse est évidemment difficile à donner mais il faut observer que sur les bases retenues par la Commission des Communautés, ce soutien représenterait environ 1/8 de la valeur de la production totale, ou encore 1/5 de la valeur du lin en paille. Ce soutien ne saurait donc à lui seul constituer un véritable attrait pour cette spéculation si, par ailleurs, des débouchés véritables n'existaient pas. L'absence de soutien risquerait, par contre, de limiter très fortement les productions, les terres se trouvant alors employées à d'autres spéculations dont le coût pour la Communauté est plus onéreux. La conséquence pourrait en être également la fermeture d'un certain nombre d'entreprises (on notera, au passage, que certaines fermetures ont déjà eu lieu dans le cadre d'une rationalisation de la production).

Or, l'effectif du personnel occupé (2) par les différents pays de la C.E.E. pour les activités linières (teillage, rouissage, filature, tissage, blanchiment) s'élève à 45 050 (France : 20 400, Belgique : 9 400, Italie : 8 000, Pays-Bas : 350, Allemagne : 6 900).

#### e) *Le régime de soutien proposé*

23. Du fait de l'hétérogénéité de la production, il est proposé que l'aide soit établie forfaitairement sur la base des superficies cultivées.

Le montant de cette aide doit répondre à deux objectifs : celui d'une rémunération des producteurs et celui d'une orientation de la production, afin d'assurer un équilibre entre celle-ci et les possibilités d'écoulement.

La Commission, dans l'évaluation du coût total sur la base du niveau de soutien le plus élevé actuellement appliqué par les pays producteurs, cite le chiffre de 10,5 millions d'u.c. en ce qui concerne la production, de 2 millions d'u.c. en ce qui concerne le stockage et de 2,4 millions d'u.c. par an en ce qui concerne le soutien à la graine de lin.

Le coût global serait de l'ordre de 15 millions d'u.c., mais il est vrai que cette estimation porte à la fois sur le lin et le chanvre. Toutefois, le lin sera certainement la plus grande partie prenante.

Il convient cependant d'ajouter que, selon les explications fournies par le représentant de la Commission, ce calcul est basé sur des emblavements en lin de 100 000 hectares. Un tel chiffre dépasse largement la moyenne constatée au cours des dernières années, mais la Commission a jugé plus sage de donner une estimation calculée largement.

(1) Le tarif extérieur commun prévoit un régime d'exemption de droits de douane pour le lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé (position 54.01).

(2) Source : Confédération internationale du lin et du chanvre.

**Examen des propositions  
article par article**

*Première proposition : Règlement portant  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des fibres textiles*

II — *Le chanvre*

24. Le rapporteur a déjà signalé plus haut (chiffre 10) les principales utilisations du chanvre.

Il voudrait évoquer ici le problème de la différence de traitement entre le lin et le chanvre qui résulte des propositions de règlement.

Le second règlement prévoit une extension aux graines de lin du régime de prix prévu pour les graines oléagineuses.

Par contre, le chanvre ne semble pas devoir bénéficier de ce régime, ce qui risque d'entraîner une suppression de cette culture lorsqu'elle est destinée essentiellement à la production de graines. Le régime actuel en France, seul pays producteur de graines de chanvre, est caractérisé, d'une part, par un contingentement à l'importation et, d'autre part, par un prix garanti aux producteurs. L'introduction du régime communautaire sur les bases de la proposition de règlement entraînerait la perte, aussi bien du prix garanti que du soutien indirect que représente le contingentement à l'importation.

Dans ces conditions, deux solutions peuvent être envisagées :

- soit de faire bénéficier la graine de chanvre du régime prévu dans la seconde proposition (régime des prix pour les graines oléagineuses),
- soit d'une aide à l'hectare plus importante, cette seconde solution ayant l'avantage de ne pas inclure dans l'organisation du marché, vu sous l'angle des prix, un produit qui demeure malgré tout relativement marginal.

Le rapporteur a eu, de la part des représentants de la Commission, la confirmation que la rédaction de l'article 4 de la première proposition de règlement n'impliquait pas que le montant de l'aide serait identique pour le lin en paille et pour le chanvre en paille.

25. Comme pour le lin, la commission de l'agriculture a estimé qu'il y avait lieu de favoriser les cultures sous contrat, notamment dans le cadre des groupements de producteurs. Le rapporteur voudrait signaler à cet égard, qu'en France, les producteurs sont organisés en huit groupements de producteurs et un comité économique agricole, toutes les transactions entre producteurs et industriels étant réglées par un contrat qui doit être visé par le comité économique.

*Article 1*

Cet article indique la liste des produits visés par la présente réglementation. Il n'appelle pas d'observations.

*Article 2*

Cet article vise la possibilité d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché.

Un article similaire existe dans différentes organisations de marché (par exemple, viande de porc, œufs et volailles ...).

C'est ainsi que le Parlement européen a eu à connaître récemment d'une proposition de règlement concernant la classification des carcasses de porc, qui entre dans la catégorie des mesures tendant à améliorer la qualité.

Compte tenu du rôle que jouent déjà et que devraient jouer encore plus les groupements de producteurs, la commission de l'agriculture a estimé que l'article 2 devrait revêtir une forme plus impérative. Elle a adopté l'amendement ci-dessous :

« En vue d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, les mesures communautaires suivantes *sont* prises pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 1 ... »

*Article 3*

Cet article vise la période de début et de fin de campagne, avec des dates analogues à celles de la plupart des autres organisations de marché. Il n'appelle pas d'observations particulières.

*Article 4*

Il s'agit ici de l'article principal de cette proposition de règlement. Il prévoit, dans son paragraphe 1, la fixation annuelle d'une prime d'un montant uniforme pour le lin en paille et le chanvre en paille dans la Communauté.

L'aide est fixée par hectare de superficie à ensemençer.

Le rapporteur a déjà mentionné (point 23 in fine) que la rédaction de l'article 4, si elle implique que l'aide est uniforme pour chaque produit, celle-ci

n'est, par contre, pas forcément identique pour le lin en paille et pour le chanvre en paille. Cela étant, l'observation principale à formuler concerne le paiement de la prime.

Il est certain que la subvention doit être fixée à l'ha de culture car il n'est pas possible de connaître la quantité des fibres avant leur extraction. Par contre, la fixation de l'aide sur la base de l'ha peut avoir pour conséquence qu'elle soit entièrement versée aux liniculteurs ou aux cannibiculteurs (ceci n'est pas précisé dans l'article 4 mais découle de la notion d'aide à l'ha), alors que ceux qui procèdent au rouissage et au teillage ou à la première transformation du chanvre participent à la mise sur le marché des fibres destinées aux industries textiles. Il serait donc justifié qu'ils profitent également d'une partie de cette aide. En outre, si l'aide était versée aux seuls producteurs, les teilleurs seraient certainement poussés à étendre leurs propres cultures.

Il apparaît cependant assez difficile de prévoir dans le règlement de base le versement d'une aide à deux catégories distinctes de bénéficiaires étant donné que la part que chacun prend dans la mise sur le marché est variable selon les données locales. Dans ces conditions, tout en reconnaissant le principe d'une répartition de l'aide, le rapporteur pense que cette répartition pourrait faire l'objet des dispositions-cadres auxquelles doivent se conformer les contrats conclus entre les producteurs de lin ou de chanvre, d'une part, et les rouisseurs-teilleurs, d'autre part. Ces dispositions-cadres sont prévues à l'article 6.

Remarquons in fine que l'aide est fixée annuellement après consultation du Parlement européen, mais que la proposition ne prévoit pas une consultation de celui-ci concernant les règles générales d'octroi de l'aide. Selon les critères admis jusqu'à présent, il importe de prévoir également une consultation à cet égard.

#### *Article 5*

Il vise la possibilité d'une aide au stockage privé. Il n'appelle pas d'observations, l'aide au stockage privé devant être considérée comme préférable à une intervention directe de la Communauté, sous réserve qu'elle soit attribuée dans des conditions uniformes afin d'éviter des distorsions de concurrence.

#### *Article 6*

Il concerne les dispositions-cadres pour les contrats conclus entre producteurs de lin ou de chanvre et teilleurs. Ici aussi, la consultation du Parlement européen devrait être de rigueur puisqu'il s'agit d'une disposition d'ordre général.

#### *Article 7*

Il concerne le régime extérieur : interdiction de perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane ou de toute restriction quantitative.

#### *Article 8*

Il s'agit de la clause de sauvegarde d'usage dans tous les règlements d'organisation commune de marché.

#### *Article 9*

Il concerne le régime de libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

#### *Articles 10 et 11*

Ils visent l'application des articles 92, 93 et 94 du traité relatifs aux aides accordées par les États. La commission de l'agriculture voit dans ces articles une garantie contre les distorsions de concurrence qui peuvent exister actuellement.

#### *Article 12*

Il concerne la communication des données nécessaires à l'application du règlement.

#### *Articles 13, 14 et 15*

Ils instaurent la procédure des Comités de gestion pour l'application du présent règlement.

#### *Article 16*

Il fixe l'esprit dans lequel doit être appliqué le règlement, c'est-à-dire de répondre aux objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

#### *Article 17*

Il prévoit la responsabilité financière de la Communauté.

#### *Article 18*

Il prévoit la possibilité de mesures transitoires, arrêtées selon la procédure des Comités de gestion.

*Deuxième proposition : Règlement étendant aux graines de lin le régime de prix prévu pour les graines oléagineuses*

La commission de l'agriculture a émis un avis favorable dans les mêmes conditions que pour la proposition de règlement portant organisation commune des marchés.

## Avis de la commission économique

Rédacteur : M. Behrendt

Au cours de la séance du Parlement européen, tenue le 9 octobre 1969, la commission économique a été chargée d'élaborer un avis à l'intention de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des fibres textiles (doc. 118/69).

La commission économique a désigné, le 27 novembre 1969, M. Behrendt comme rédacteur de cet avis.

La commission a examiné le 15 décembre 1969 et le 19 janvier 1970 les questions liées à l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fibres textiles.

Le 19 janvier 1970, le présent avis a été adopté par 8 voix pour, 3 voix contre et une abstention.

Ont pris part au vote : M<sup>me</sup> Elsner, présidente, MM. Starke, vice-président, Bermani, Bersani, Califice, Corterier, De Winter, Dichgans, Mitterdorfer, Offroy, Riedel et Scoccimarro.

## Introduction

1. La Commission des Communautés européennes estime que le maintien d'une production de lin et de chanvre, grâce à l'octroi d'une aide annuelle de 12,5 millions d'unités de compte, consentie sous forme de prime à l'hectare selon la méthode des « deficiency payments », se justifie aux fins d'assurer un approvisionnement régulier, notamment de l'industrie textile de la Communauté. Et par une organisation communautaire de l'aide, elle entend tenir compte des revenus du producteur et de l'orientation de la production afin de garantir l'équilibre entre production et débouchés, et contribuer au maintien d'un équilibre régional.

## Observations de fond

2. La commission économique s'est informée du volume et de l'évolution de la production linière et chanvrière de ces dernières années ainsi que des aspects que présentent le stockage et la transformation de ces produits. Elle a constaté que, dans la Communauté, la production de lin et de chanvre était en forte diminution. A l'heure actuelle, la production communautaire de lin se situe essentiellement dans les régions maritimes de l'Atlantique (France, Belgique, Pays-Bas), et celle du chanvre en France et en Italie. De 1958 à 1968, la production annuelle de lins en paille a été de 750 000 tonnes, dont 50 % ont été exportés dans les pays tiers. Bien que la production communautaire dépasse les besoins des filatures de la Communauté, des quantités considérables de filasses sont périodiquement importées des pays de l'Est.

3. Dans la Communauté, la production de lin est soumise à une forte concurrence aussi bien au stade de la production qu'à celui de la commercialisation. Les cultures de substitution au lin sont les betteraves, les céréales et le colza. Au plan de la commercialisation, c'est surtout le coton subventionné qui concurrence le lin. La régression de la liniculture aurait pour conséquence une augmentation de la production de betteraves sucrières, de céréales et de colza, déjà subventionnée par la Communauté. Du fait qu'on n'envisage pas d'introduire une protection douanière

pour tenir la compétitivité de l'industrie transformatrice du lin (ou du chanvre), les pays producteurs accordent pour le soutien de ces cultures des aides directes à la production. Ces aides, pour les lins en paille belges, néerlandais et français, transformés dans le pays d'origine, oscillent entre 90 et 100 u.c. par hectare, et entre 40 et 60 u.c., pour les lins en paille néerlandais et français transformés en Belgique.

En 1968, les emblavements de lin ont été de 15 000 ha en Belgique, de 38 000 ha en France et de 10 200 ha aux Pays-Bas.

4. En 1967, les emblavements de chanvre textile ont été de 6 700 ha. Pendant la période de 1960-1967, la production annuelle a été de 13 000 tonnes de filasses, équivalant à 58 % de la consommation communautaire. Actuellement, le chanvre est presque uniquement utilisé pour la fabrication de papiers spéciaux et il le sera dans l'avenir pour l'amélioration de la fabrication du papier tiré du bois.

L'Italie subventionne en partie les frais du stockage privé. La France ne subventionne que la production de chanvre textile.

5. Après avoir considéré tous les aspects du problème, la commission économique se demande si, en introduisant un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des fibres textiles, on ne va pas renforcer la tendance à la surproduction de certains produits agricoles dans la Communauté, déjà encouragée par le fait que les producteurs de lin, notamment, s'orientent vers des productions déjà subventionnées. L'argument qu'à défaut de subventions en faveur du lin les emblavements de betteraves sucrières, de céréales et de colza, qui bénéficient de subventions à l'hectare sensiblement plus élevées, s'accroîtraient n'est pas pertinent au regard de la politique économique, dans la mesure où il fait la place trop belle à l'aspect de la politique agricole en matière de marché et de prix.

6. La commission économique — sans vouloir entrer dans le détail des problèmes majeurs de la conception d'une politique agricole européenne — juge préférable d'atténuer les incidences régionales d'une réduction éventuelle de la

culture du lin, mais aussi du chanvre, en recourant à des mesures de politique structurelle. Elle recommande d'examiner si l'on ne pourrait offrir la compensation nécessaire aux régions intéressées par la voie de la promotion régionale plutôt que de maintenir au moyen d'aides communautaires une production éventuellement en régression qui s'accompagne a priori du risque économique de se transformer à terme en production excédentaire.

7. Cette crainte est spécialement justifiée pour la production de fibres de lin dont dès aujourd'hui 50 % seulement sont utilisés par l'industrie de transformation de la Communauté. De plus, la commission économique est d'avis qu'en coordonnant mieux la politique d'importation des divers États à l'égard des pays de l'Est, on pourrait aider ce secteur agricole relativement modeste et l'industrie de transformation beaucoup plus efficacement, sous l'angle de l'économie générale, qu'en accordant des primes forfaitaires à l'hectare.

8. En outre, il convient d'attirer l'attention sur le fait que, durant ces dernières années, les innovations techniques en matière de production de fibres textiles ont révolutionné l'approvisionnement des industries transformatrices des fibres textiles au point qu'on a réussi à différencier subtilement l'offre des textiles à fort pourcentage de fibres synthétiques et de bonnes qualités d'usage et à en abaisser le prix pour le consommateur final. Pour des raisons de politique économique, il convient donc de considérer ces aspects avant d'arrêter toute décision relative à l'octroi d'aides.

9. Enfin, la commission économique aimerait faire une mise en garde de principe contre le fait qu'on puisse remédier, par l'octroi de subventions communautaires, aux effets de l'inaction dans les secteurs de la politique économique générale, de la politique régionale et des politiques structurelle et commerciale.

La commission estime avant tout qu'au stade actuel des discussions relatives à une réforme de l'organisation des marchés agricoles, il ne faudrait pas instaurer une nouvelle organisation de marché, dont on ne sait si et comment elle s'intégrera dans un système réformé d'organisation de ces marchés.

10. Après avoir apprécié les divers aspects de la politique économique et de la politique de marché, la commission économique est d'avis que l'aide de la Communauté en faveur de la production de fibres textiles, et de leur transformation, doit plutôt se chercher, en ce qui concerne le lin et le chanvre, dans des mesures de politique régionale, structurelle et industrielle, ainsi que dans des mesures de politique commerciale. La mise en train de cette aide communautaire nécessitant un long délai de préparation, la commission économique recommande de créer entre-temps un système communautaire de subventions nationales dégressives, limitées dans le temps. Et pour tout dire, un système qui devrait prévenir les difficultés sociales à l'échelon régional, garantir que l'industrie de transformation disposera d'un temps suffisant pour se reconvertir, et que le budget de la Communauté ne sera pas grevé par de nouvelles aides qui conduiraient peut-être à l'extension des superficies de production, mais n'aideraient pas, à coup sûr, à accroître de façon saine la compétitivité de l'industrie européenne du textile.

## Avis de la commission des relations économiques extérieures

Rédacteur : M. Boano

La commission des relations économiques extérieures, saisie pour avis, le 9 octobre 1969, sur le règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fibres textiles (doc. 118/69), a désigné M. Boano comme rapporteur pour avis, le 31 octobre 1969.

Le présent avis a été adopté par la commission des relations économiques extérieures, le 22 janvier 1970, par 9 voix contre 2 et 3 abstentions.

Étaient présents : MM. Kriedemann, président f.f., Westerterp, vice-président, Boano, rapporteur pour avis, Alessi, Artzinger, Baas, Bading, Bos, D'Angelosante, De Winter, Dewulf (suppléant M. Hahn), Klinker, Lohr et Richartz.

1. La proposition de règlement en examen concerne deux produits — le lin et le chanvre — dont le marché est largement ouvert, dans la C.E.E., aux échanges avec les pays tiers.

La moitié de la production communautaire de filasses de lin est exportée. En 1968, les exportations en dehors de la C.E.E. de lin traité se sont élevées à 37 460 t (dont 28 763 t en provenance de la Belgique, 7 056 t de la France et 1 629 t de la Hollande); les principaux clients ont été la Grande-Bretagne (plus de 15 000 t), la Tchécoslovaquie, l'Autriche, le Japon et les États-Unis. D'autre part, les industries utilisatrices de la Communauté ont recours aux marchés mondiaux pour couvrir une partie de leurs besoins. En 1968, 1 268 t de lin brut et 1 000 de lin transformé ont été importés des pays tiers (Égypte, Chine continentale).

La culture du lin est en régression dans les trois pays producteurs de la C.E.E. (Belgique, France et Pays-Bas). La production des pays à commerce d'État représente 75 % de la production mondiale; les ventes de ces pays ont, toutefois, un caractère irrégulier.

2. La culture du chanvre est également en baisse dans les deux pays producteurs, l'Italie (où la culture est concentrée surtout en Campanie et en Émilie) et la France. La production couvre actuellement un peu plus de la moitié des besoins communautaires.

En 1968, les exportations en dehors de la C.E.E. ont été de 1 541 t (principaux clients : Venezuela, Canada, Grèce) et les importations de 16 148 t (principaux fournisseurs : Yougoslavie, Hongrie, U.R.S.S., Allemagne de l'Est, Roumanie).

3. L'organisation commune des marchés, proposée par la Commission des Communautés au Conseil, prévoit essentiellement :

— un système d'aides à la production, en vue de maintenir la production communautaire en dépit du bas niveau des prix de vente (niveau qui dépend des cours

mondiaux qui, à leur tour sont conditionnés par les prix des autres matières textiles);

— l'instauration d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de la C.E.E., comportant l'application de la franchise prévue dans le tarif douanier commun <sup>(1)</sup> et l'exclusion de toute autre mesure de protection (article 7 de la proposition de règlement), excepté une clause de sauvegarde pour éviter de graves perturbations qui pourraient survenir du fait d'éventuelles importations excessives (article 8 de la proposition de règlement).

4. Les règles prévues aux articles 7 et 8 de la proposition de règlement instituent une réglementation libérale des importations.

Elles tiennent compte, en effet, de la nécessité, pour les industries utilisatrices communautaires, de s'approvisionner au prix du marché mondial pour pouvoir soutenir la concurrence des produits importés et des autres fibres textiles.

Elles prévoient, d'autre part, un mécanisme de sauvegarde (dont les modalités d'application devront être fixées ultérieurement par le Conseil, selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2 du traité), au cas où le marché communautaire subirait ou risquerait de subir des perturbations graves du fait des importations ou des exportations. A la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission pourra prendre, aussi rapidement que la situation l'exigera, les mesures opportunes, contre lesquelles les États membres pourront se pourvoir devant le Conseil.

5. La proposition de règlement en examen se base sur la nécessité d'un libre commerce avec les pays tiers en ce qui concerne le secteur du lin et du chanvre; elle permet par ailleurs au marché communautaire de se défendre contre les perturbations exceptionnelles qui pourraient survenir du fait des exportations et des importations. A cet égard, la commission des relations économiques extérieures peut donc, pour ce qui est de sa compétence, exprimer un avis entièrement favorable.

<sup>(1)</sup> Pour le lin (n° 54.01) et le chanvre (n° 57.01), le tarif douanier commun prévoit l'exemption des droits de douane (J.O. n° L 311 du 11 décembre 1969).

